

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-06-022

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture du Cher /

18-2021-06-16-00005 - Arrêté de délimitation des parcelles A n°438 et n°442
Lieu-dit "l'Aubray" - 18150 CUFFY (10 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-06-16-00005

Arrêté de délimitation des parcelles A n°438 et
n°442 Lieu-dit "l'Aubray" - 18150 CUFFY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION
PARCELLES A n° 438 et n° 442**

**Lieu-dit « l'Aubray »
18150 CUFFY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2020-149 du 20 février 2020, de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la volonté de la Direction départementale des territoires de la Nièvre de délimiter entre la propriété publique de l'État relevant de la domanialité publique à caractère de digue et la parcelle cadastrée A n° 438.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Camille DESNAUDS, Géomètre-Expert en date du 22 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1er :

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

1 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

3 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

2 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

4 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

La limite entre le domaine public fluvial et les parcelles A n° 438 et A n° 442 (Mme Annie MICHOT) suit les points 1,2,3 et 4.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne :

- | | |
|--|--|
| 1 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle | 3 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle |
| 2 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle | 4 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle |

La limite entre le domaine public fluvial et les parcelles A n° 438 et A n° 442 (Mme Annie MICHOT) suit les points 1,2,3 et 4.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 :

La présente délimitation a permis de définir la limite du domaine public fluvial et les parcelles riveraines car le gestionnaire du domaine public fluvial souhaite réaliser des travaux d'entretien sur la digue de protection.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la riveraine concernée et à M. Camille DESNAUDS, Géomètre-Expert.

Article 5 :

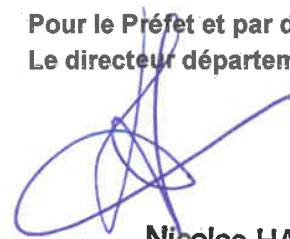
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Nevers, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES**


Géomètres-Experts
Agence de **Moulins**
10 rue des Fausses Braies - 03000 Moulins
T. (+33) 4 70 42 09 41
moulins@adage.pro
www.adage.pro

Concernant la Propriété sise à :

CUFFY (Cher)

Cadastrée :

Domaine Public Fluvial

Appartenant à :

Etat par la D.D.T.58

Bornage partiel



Réf. : MO19180

CHAPITRE 1 PARTIE NORMALISEE

A la requête de Direction Des Territoires de la Nièvre (DDT 58) agissant au nom de l'ETAT, gestionnaire du Domaine Public ci-après désigné, nous soussignés, **M.Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert à MOULINS, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts du Conseil Régional de LYON (Rhône - Alpes) sous le n° 05742, salarié de la **S.E.L.A.R.L ADAGE** domiciliée 10 rue des Fausses Braies (03000 – Moulins),

Avons été chargés de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété de la personne publique**, en l'occurrence le Domaine Public Fluvial de la Loire et dressons en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1.1 DESIGNATION DES PARTIES

1.1.1 PROPRIETAIRE

ETAT par la DDT 58,
Siège, 2 rue de Pâtis – 58000
Gestionnaire du Domain Public Fluvial
Loire, non cadastré

1.1.2 PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES

1) **Madame Annie TRAMECON, épouse MICHOT, née le 28 septembre 1940 à Cuffy (18)**
Demeurant, 11 rue des Forgerons – 58600 FOURCHAMBAULT
Propriétaire des parcelles cadastrées
Commune de CUFFY section A n° 438-442
Sans présentation d'acte, suivant déclaration et documentation cadastrale

ARTICLE 1.2 OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre entre les parcelles cadastrées :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage de protection,

Entre :

Commune de CUFFY (Cher)

Section	N°	Lieudit ou adresse	Commentaire
Non cadastré		Levé de protection des Joigneaux	Gestionnaire : Etat par DDT 58

Et les parcelles cadastrées :

Commune de CUFFY (Cher)

Section	N°	Lieudit ou adresse	Commentaire
A	438-442	"Trou des Acacias"	Propriété MICHOT

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

CHAPITRE 2 PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

ARTICLE 2.1 DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 22 juin 2020 à partir de 09 H 00**, ont été convoqués par courrier simple des 24 février 2020 :

- DDT 58
- M.MICHOT

Au jour et heure dits, **M. Camille DESNAUDS**, Géomètre-Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M.Fabrice DEREMBAU pour la DDT 58
- M.André MICHOT

ARTICLE 2.2 DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

2.2.1 LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Plan cadastral

2.2.2 LES TITRES DE PROPRIETES

Les actes mentionnés à l'article 1.1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

2.2.3 LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PARTIES :

Les parties n'ont pas apporter d'autres documents concourants à la détermination des limites foncières.

2.2.4 LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Aucun élément n'indiquait la limite du Domaine Public.

2.2.5 LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

Les partie n'ont pas apporté de précision quand à la délimitation foncière.

2.2.6 LE PLAN CADASTRAL

Avant de procéder à l'examen du plan cadastral, nous rappelons aux parties la valeur des documents cadastraux :

"La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la «propriété apparente», car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété." (J.O. débat de l'Assemblée Nationale - 1er mai 1976)

"La responsabilité de l'Etat dans un éventuel préjudice subi du fait de cette contenance inexacte ne saurait cependant être engagée pour autant. Le cadastre, document principalement à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les énonciations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qu'il leur appartient de vérifier s'ils entendent en faire un élément essentiel de leur décision dans une transaction." (Direction Générale des Impôts, 30 août 1974.)

"Ainsi la base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles".(Direction du cadastre, Congrès de Bordeaux 1984).

L'examen du plan cadastral ne nous apporte aucune autre indication sur les limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces éléments sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

ARTICLE 2.3 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents cités ci-dessus, des signes de possession et des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes :

Quatre bornes nouvelles OGE ont été implantées.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives la limite des propriétés objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne passant par les points 1 – 2 – 3 – 4.

Nature des points :

1 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle
2 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

3 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle
4 : point matérialisé par une borne OGE nouvelle

Nature des limites et appartenance :

La limite entre le Domaine Public Fluvial et les parcelle n°438-442 (MICHOT) suit les points 1, 2, 3 et 4.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires concernés et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint, à l'échelle de 1/500 (1 cm = 5 m) annexé ci-après aux présentes, (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites.

Coordonnées des points - Rattachement GPS - TERIA
Système de coordonnées RGF 93
Projection CC47 zone 6

N°	X	Y
1	1704200.91	6199979.84
2	1704201.26	6199999.62
3	1704214.10	6200063.02
4	1704241.50	6200112.12

ARTICLE 2.1 REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de définir la limite du Domaine Public Fluvial et les parcelles riverains car le gestionnaire du Domaine Public souhaite faire les travaux d'entretien sur la digue de protection.

ARTICLE 2.2 RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 2.1 PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...), la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 2.2 PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à Nevers le 22 juin 2020

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.
Camille DESNAUDS

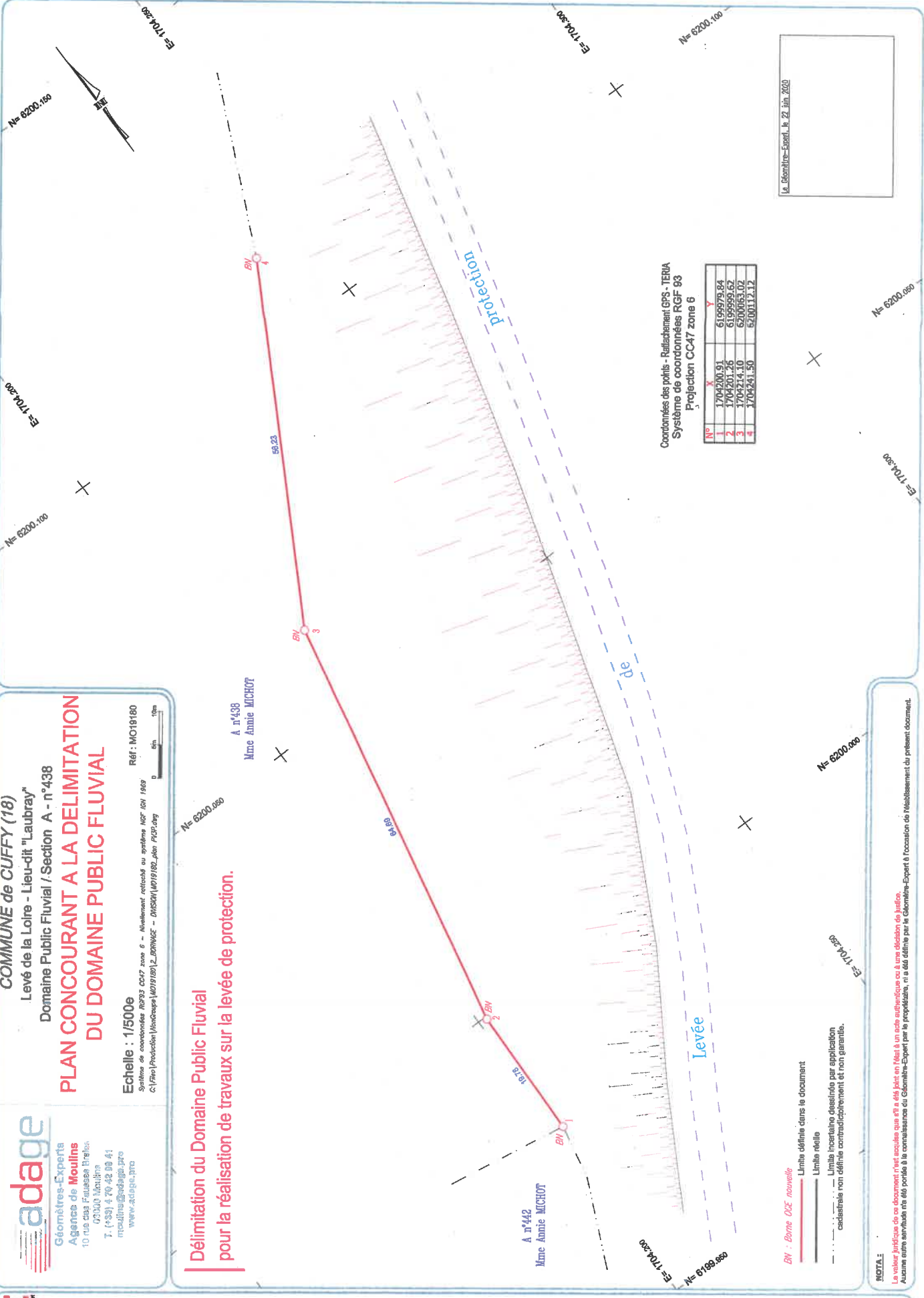
Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

16 JUN 2021

Délimitation du Domaine Public Fluvial
pour la réalisation de travaux sur la levée de protection.

A n°438
 Mme Annie MICHOT

A n°442
 Mme Annie MICHOT



Coordonnées des points - Radiométrique GPS - TERNA
 Système de coordonnées RGF 93
 Projection CC47 zone 6

N°	X	Y
1	1704200.91	6199979.84
2	1704201.26	6199999.62
3	1704214.10	6200063.02
4	1704241.50	6200112.12

- BN : Borne OCE nouvelle**
- Limite définie dans le document
 - Limite réelle
 - Limite incertaine dessinée par application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie.

NOTA :

La valeur juridique de ce document (carte exclusive aux art. 444, 445 et 446 du Code de Procédure Civile) est soumise à une décision de justice. Aucune autre servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le propriétaire, ni a été définie par le Géomètre-Expert à l'occasion de l'établissement du présent document.

Le Géomètre-Expert, le 22 Juin 2020

